

	Up ! Enhanced Management	Première édition
	10 Les droits et les devoirs 10.4 Le droit des sociétés	http://www.up-comp.com contact@up-comp.com

- Abus de bien social.
- Déclaration de faux bilans.
- Emploi de moyens ruineux pour l'entreprise.
- Faute intentionnelle du dirigeant telle la vente à perte.

La sanction correspondante est :

- L'interdiction d'exercer une activité même salariée dans le même corps de métier.
- Une amende d'au plus 75 000 **Euros**.
- Un emprisonnement d'au plus 5 ans.

Le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de révélation des faits.

10.4.6 Le pacte d'actionnaires

G

Le **pacte d'actionnaires** est un contrat spécifiant les obligations que les actionnaires ont les uns envers les autres, notamment pour l'acquisition ou la cession d'actions, en vue de contrôler le capital. Voici les principales clauses d'un pacte d'actionnaires :

- **La clause anti-dilution.**
En cas de modification du capital, il s'agit d'offrir à un parti la possibilité de souscrire à l'opération de la sorte à ne pas voir sa participation modifiée.
- **La clause de consultation préalable.**
Un parti minoritaire doit être consulté avant la réalisation d'une opération qu'un parti majoritaire pourrait légitimement engager seul.
- **La clause de veto.**
Un parti minoritaire dispose d'un droit de veto au regard de certaines opérations qu'un parti majoritaire pourrait légitimement engager seul.
- **La clause de continuité du pacte.**
Un parti cédant ses actions à un tiers oblige par cette clause ce dernier à respecter le pacte d'actionnaires à la place de ce premier.
- **La clause d'inaliénabilité.**
Il s'agit d'interdire à un parti de céder ses actions pendant un temps déterminé et pour un intérêt légitime. Les deux conditions sont obligatoires sinon cette clause est illégale.
- **La clause d'information.**
La société s'engage à informer les partis tant en terme de fréquence qu'en terme de contenu. Cette clause est surtout utile pour les sociétés non cotées à risque.
- **La clause de non concurrence opérationnelle.**
Un parti s'engage à ne pas exercer une activité dans une société qui soit concurrente de la société dans un périmètre géographique donné et durant une période moratoire qui y fait suite.
- **La clause de préemption.**
Un parti peut racheter en priorité les actions d'un second parti cédant, au prix où celui-ci est en mesure de les vendre à un tiers.
- **La clause de préférence.**
Un parti peut racheter en priorité les actions d'un second parti cédant, à un prix convenu par avance.
- **La clause de retrait.**
Un parti peut vendre à un second parti sa participation à un prix convenu par avance si un événement particulier survient. Le second parti ne peut refuser la transaction.